

Arrêt

**n° 149 819 du 17 juillet 2015
dans l'affaire x / V**

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JACOBS loco Me F. HASOYAN, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 12 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant :

A. Faits invoqués

En septembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre épouse Madame [M.S.] (SP : XXX).

Le 22 septembre 2010, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants.

En 2006, vous auriez revu un certain [L.], que vous auriez connu lors de votre service militaire. Il était accompagné d'un de ses amis prénommé [V.]. Ces deux personnes vous auraient reproché l'arrestation du frère de [V.] par votre père, alors policier. Ils vous auraient réclamé la somme de 1500 dollars par mois. Vous et votre épouse auriez été menacés et molestés en raison de votre refus de payer cette somme. En automne 2006, vous auriez porté plainte. Elle aurait été enregistrée par les policiers. Toutefois les policiers vous auraient conseillé de garder vos distances avec ces deux individus. Vous auriez compris qu'ils étaient protégés par un membre de famille de [L.], colonel dans l'armée. [L.] et [V.] auraient disparu durant deux ans et demi. Début 2010, ils auraient recommencé à vous réclamer de l'argent. En juillet 2010, tandis que vous étiez hospitalisé, vous auriez été convoqué à la police de Tallin. Les policiers vous auraient accusé d'être impliqué dans une agression contre un certain [E.] ou [E.]. Vous auriez encore été convoqué à deux reprises au poste de police. Les policiers auraient tenté de vous faire signer des aveux forcés, en vain. Vous auriez décidé de quitter l'Arménie avec votre famille.

Le 19 mai 2011, l'office des étrangers a adopté une décision de refus de séjour au motif que la Belgique n'était pas responsable de votre demande.

Le 28 juin 2013, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une seconde demande d'asile, en compagnie de votre épouse.

Le 17 septembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours.

Le 20 février 2015, dans son arrêt n°138930, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle elle reposait.

Le 08 avril 2015, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une troisième demande d'asile, en compagnie de votre épouse.

À l'appui de cette dernière, vous réaffirmez les faits précédemment invoqués. Vous soumettez à cet effet, une convocation délivrée à votre rencontre par la police de Tallin. Vous êtes invité à vous y présenter, le 5 juillet 2010, pour donner des explications dans le cadre d'une affaire pénale engagée sur base de l'article 112 partie 1 du code de procédure pénale de la République d'Arménie. Vous déposez en outre, une attestation rédigée par un avocat du bureau des avocats de Tallin, rédigée en août 2010. Il déclare que vous avez été assisté d'un avocat lors de vos interrogatoires à la police de Tallin, en juillet 2010, dans le cadre d'une affaire pénale engagée sur base de l'article 112 partie 1 du code pénal de la République d'Arménie. Il vous aurait écrit cette lettre car il vous avait donné un rendez-vous auquel vous n'avez pas pu vous présenter.

Vous ajoutez que votre mère vous aurait déclaré que des personnes inconnues lui auraient demandé où vous vous trouviez. Vous déclarez en outre avoir appris que des personnes qui s'étaient absentes du pays pendant deux ans et demi ont à nouveau eu des problèmes, lors de leur retour au pays.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous avez été convoqués, votre épouse et vous même, par courrier recommandé le 17 avril 2014, à votre domicile élu, pour une audition au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2015. En date du 29 avril 2015, vous nous avez tous les deux fourni un certificat médical rédigé le 23 avril 2014, établissant que vous étiez dans l'incapacité de travail du 23 au 25 avril 2015 et du 23 au 24 avril 2015 en ce qui concerne votre épouse. Cependant, le CGRA peut examiner le contenu de votre nouvelle demande d'asile sur base des déclarations et des éléments que vous avez déjà livrés à l'Office des étrangers le 13 avril 2014 et au vu des constatations qui suivent, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre pour prendre une décision quand à votre demande d'asile.

Il convient de relever que le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre deuxième demande d'asile après avoir constaté une absence de crédibilité sur des éléments essentiels de votre récit. Ainsi vos déclarations étaient lacunaires au sujet de l'identité des auteurs de vos problèmes. Par ailleurs, vos déclarations étaient contradictoires au sujet du soutien dont bénéficieraient les auteurs de vos problèmes, au sein des autorités. Enfin, vos déclarations ont été estimées très peu consistantes au sujet des éventuelles suites de vos problèmes. À cet égard, vous ne soumettiez aucun commencement de preuve pouvant attester que vous étiez recherché par vos autorités. Le CCE a confirmé la décision adoptée par le CGRA et l'appréciation sur laquelle elle reposait. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre demande actuelle, je constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément en ce sens.

Premièrement, je constate que les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Tout d'abord, je relève que pour se voir accorder une force probante, des documents doivent venir appuyer un récit cohérent et crédible. Toutefois, tel que mentionné supra vos déclarations lacunaires et contradictoires ne permettaient pas de considérer que vous étiez poursuivi sur base de fausses accusation, par vos autorités.

*Par ailleurs, je constate qu'il ressort de la lecture de la convocation et de la consultation de l'article 112 du code de procédure pénale que vous avez été convoqué pour être interrogé en tant que **témoin**, dans le cadre d'une affaire pénale (traduction doc 1 farde administrative et doc 1 farde informations pays). En outre, l'attestation de l'avocat témoigne du fait que cette affaire pénale a été engagée sur base de l'article 112 du code pénal à savoir coups et blessures infligés à une personne, menaçant sa vie (traduction doc 2 farde administrative et doc 1 farde informations pays). Partant, rien n'indique dans ces documents que vous êtes poursuivi par vos autorités en tant qu'**accusé** dans une affaire pénale, comme vous le prétendez pourtant.*

En outre, je constate que la forme des deux documents que vous présentez ne permet guère d'établir leur authenticité. Le blason présent sur la lettre de l'avocat que vous présentez n'est pas imprimé complètement ;

L'en-tête du courrier contient une erreur d'orthographe dans ce qui y est écrit en langue anglaise (« office » au lieu d'office) et ce document n'est pas authentifié par un sceau ou un cachet. En ce qui concerne la convocation, elle ne contient pas le moindre élément garantissant son authenticité tel qu'un en-tête ou un sceau.

De plus, je constate que ces deux documents que vous présentez comme nouveaux sont antérieurs à l'introduction de votre première demande d'asile. Il n'est guère crédible que vous n'ayez pas présenté ceux-ci plus tôt pour appuyer votre demande d'asile et l'explication que vous donnez au sujet de la présentation de la convocation, à savoir que vous aviez oublié son existence n'est guère convaincante.

Au vu de ce qui précède, force est de considérer que les documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Deuxièmement, je relève qu'il ressort de vos déclarations à l'OE, que vous auriez appris que des personnes qui s'étaient absentes du pays pendant deux ans et demi auraient eu à nouveau des problèmes, lors de leur retour.

D'une part, je relève que vos propos sont vagues et peu circonstanciés. D'autre part, je note que dans la mesure où les problèmes que vous invoquez n'ont pas été estimés crédibles, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

- Concernant la deuxième partie requérante :

A. Faits invoqués

En septembre 2010, vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre époux Monsieur [M.A.] (SP : XXX).

Le 22 septembre 2010, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez les faits invoqués par votre époux.

Le 19 mai 2011, l'office des étrangers a adopté une décision de refus de séjour au motif que la Belgique n'était pas responsable de votre demande.

Le 28 juin 2013, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une seconde demande d'asile, en compagnie de votre époux. Votre demande d'asile était liée à la sienne.

Le 17 septembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours.

Le 20 février 2015, dans son arrêt n°138930, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle elle reposait.

Le 08 avril 2015, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une troisième demande d'asile, en compagnie de votre époux.

Il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux.

B. Motivation

Il convient de relever que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de votre époux, car il n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat Général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par conséquent et pour les mêmes motifs la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision adoptée à l'égard de votre époux.

« A. Faits invoqués

En septembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre épouse Madame [M.S.] (SP : XXX).

Le 22 septembre 2010, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants.

En 2006, vous auriez revu un certain [L.], que vous auriez connu lors de votre service militaire. Il était accompagné d'un de ses amis prénommé [V.]. Ces deux personnes vous auraient reproché l'arrestation du frère de [V.] par votre père, alors policier. Ils vous auraient réclamé la somme de 1500 dollars par mois. Vous et votre épouse auriez été menacés et molestés en raison de votre refus de payer cette somme. En automne 2006, vous auriez porté plainte. Elle aurait été enregistrée par les policiers. Toutefois les policiers vous auraient conseillé de garder vos distances avec ces deux individus. Vous auriez compris qu'ils étaient protégés par un membre de famille de [L.], colonel dans l'armée. [L.] et [V.] auraient disparu durant deux ans et demi. Début 2010, ils auraient recommencé à vous réclamer de l'argent. En juillet 2010, tandis que vous étiez hospitalisé, vous auriez été convoqué à la police de Tallin. Les policiers vous auraient accusé d'être impliqué dans une agression contre un certain [E.] ou [E.]. Vous auriez encore été convoqué à deux reprises au poste de police. Les policiers auraient tenté de vous faire signer des aveux forcés, en vain. Vous auriez décidé de quitter l'Arménie avec votre famille.

Le 19 mai 2011, l'office des étrangers a adopté une décision de refus de séjour au motif que la Belgique n'était pas responsable de votre demande.

Le 28 juin 2013, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une seconde demande d'asile, en compagnie de votre épouse.

Le 17 septembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours.

Le 20 février 2015, dans son arrêt n°138930, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle elle reposait.

Le 08 avril 2015, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une troisième demande d'asile, en compagnie de votre épouse.

À l'appui de cette dernière, vous réaffirmez les faits précédemment invoqués. Vous soumettez à cet effet, une convocation délivrée à votre rencontre par la police de Tallin. Vous êtes invité à vous y présenter, le 5 juillet 2010, pour donner des explications dans le cadre d'une affaire pénale engagée sur base de l'article 112 partie 1 du code de procédure pénale de la République d'Arménie. Vous déposez en outre, une attestation rédigée par un avocat du bureau des avocats de Tallin, rédigée en août 2010. Il déclare que vous avez été assisté d'un avocat lors de vos interrogatoires à la police de Tallin, en juillet 2010, dans le cadre d'une affaire pénale engagée sur base de l'article 112 partie 1 du code pénal de la République d'Arménie. Il vous aurait écrit cette lettre car il vous avait donné un rendez-vous auquel vous n'avez pas pu vous présenter.

Vous ajoutez que votre mère vous aurait déclaré que des personnes inconnues lui auraient demandé où vous vous trouviez. Vous déclarez en outre avoir appris que des personnes qui s'étaient absentes du pays pendant deux ans et demi ont à nouveau eu des problèmes, lors de leur retour au pays.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous avez été convoqués, votre épouse et vous même, par courrier recommandé le 17 avril 2014, à votre domicile élu, pour une audition au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2015. En date du 29 avril 2015, vous nous avez tous les deux fourni un certificat médical rédigé le 23 avril 2014, établissant que vous étiez dans l'incapacité de travail du 23 au 25 avril 2015 et du 23 au 24 avril 2015 en ce qui concerne votre épouse. Cependant, le CGRA peut examiner le contenu de votre nouvelle demande d'asile sur base des déclarations et des éléments que vous avez déjà livrés à l'Office des étrangers le 13 avril 2014 et au vu des constatations qui suivent, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre pour prendre une décision quand à votre demande d'asile.

Il convient de relever que le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre deuxième demande d'asile après avoir constaté une absence de crédibilité sur des éléments essentiels de votre récit. Ainsi vos déclarations étaient lacunaires au sujet de l'identité des auteurs de vos problèmes. Par ailleurs, vos déclarations étaient contradictoires au sujet du soutien dont bénéficieraient les auteurs de vos problèmes, au sein des autorités. Enfin, vos déclarations ont été estimées très peu consistantes au sujet des éventuelles suites de vos problèmes. À cet égard, vous ne soumettiez aucun commencement de preuve pouvant attester que vous étiez recherché par vos autorités. Le CCE a confirmé la décision adoptée par le CGRA et l'appréciation sur laquelle elle reposait. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre demande actuelle, je constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément en ce sens.

Premièrement, je constate que les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Tout d'abord, je relève que pour se voir accorder une force probante, des documents doivent venir appuyer un récit cohérent et crédible. Toutefois, tel que mentionné supra vos déclarations lacunaires et contradictoires ne permettraient pas de considérer que vous étiez poursuivi sur base de fausses accusations, par vos autorités.

Par ailleurs, je constate qu'il ressort de la lecture de la convocation et de la consultation de l'article 112 du code de procédure pénale que vous avez été convoqué pour être interrogé en tant que **témoin**, dans le cadre d'une affaire pénale (traduction doc 1 farde administrative et doc 1 farde informations pays). En outre, l'attestation de l'avocat témoigne du fait que cette affaire pénale a été engagée sur base de l'article 112 du code pénal à savoir coups et blessures infligés à une personne, menaçant sa vie (traduction doc 2 farde administrative et doc 1 farde informations pays). Partant, rien n'indique dans ces documents que vous êtes poursuivi par vos autorités en tant qu'**accusé** dans une affaire pénale, comme vous le prétendez pourtant.

En outre, je constate que la forme des deux documents que vous présentez ne permet guère d'établir leur authenticité. Le blason présent sur la lettre de l'avocat que vous présentez n'est pas imprimé complètement ;

L'en-tête du courrier contient une erreur d'orthographe dans ce qui y est écrit en langue anglaise (« office » au lieu d'office) et ce document n'est pas authentifié par un sceau ou un cachet. En ce qui concerne la convocation, elle ne contient pas le moindre élément garantissant son authenticité tel qu'un en-tête ou un sceau.

De plus, je constate que ces deux documents que vous présentez comme nouveaux sont antérieurs à l'introduction de votre première demande d'asile. Il n'est guère crédible que vous n'ayez pas présenté ceux-ci plus tôt pour appuyer votre demande d'asile et l'explication que vous donnez au sujet de la présentation de la convocation, à savoir que vous aviez oublié son existence n'est guère convaincante.

Au vu de ce qui précède, force est de considérer que les documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Deuxièmement, je relève qu'il ressort de vos déclarations à l'OE, que vous auriez appris que des personnes qui s'étaient absentes du pays pendant deux ans et demi auraient eu à nouveau des problèmes, lors de leur retour.

D'une part, je relève que vos propos sont vagues et peu circonstanciés. D'autre part, je note que dans la mesure où les problèmes que vous invoquez n'ont pas été estimés crédibles, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur

l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (recours « *en annulation* ») et son dispositif (« *annuler* » les décisions attaquées), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

4. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 138 930 du 20 février 2015 (affaire n° 161 714) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de

nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les nouveaux documents déposés ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime notamment, au sujet de la convocation de police et de l'attestation d'avocat, qu'il en ressort que le requérant a été convoqué pour être interrogé dans le cadre d'une affaire pénale (coups et blessures infligés à une personne) en qualité de témoin et non d'accusé comme il le prétend.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

9. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure des parties requérantes. Dès lors, elles n'apportent pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

M. J. MALENGREAU,

Le Greffier,

J. MALENGREAU

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le Président,

J.-F. HAYEZ